



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 MARS 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 24
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
2 mars 2023		33	27	31

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Étaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : M. Robert MASSON à M. Jean-Claude SAVIO, M. Jean-Michel BENHAMOU à M. Didier LEMAITRE, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme SUCHET, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BUSNEL soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération municipale n°12 en date du 09 juillet 2020, portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU la délibération municipale n° 22 du 05 novembre 2020, portant modification de l'article 1 du règlement intérieur du 09 juillet 2020, afin d'entériner le changement du lieu de réunion de l'assemblée délibérante,

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE
Reçu le 17/03/2023

VU la délibération municipale n° 23 du 04 mars 2021, portant modification de l'article 30 du règlement intérieur du 09 juillet 2020, afin d'entériner le changement de périodicité de parution du bulletin d'information générale et les nouvelles modalités de transmission des documents à paraître dans la rubrique « expression libre »,

VU la délibération municipale n° 26 du 29 septembre 2022, portant modification des articles 1 et 30 du règlement intérieur du 09 juillet 2020, afin respectivement, de retirer la mention relative à l'invitation des élus de l'opposition à participer à la réunion de préparation et de tenir compte à la fois du changement de la périodicité de parution du bulletin d'information générale et du retrait des mentions relatives à la signature nominative de l'auteur des textes publiés,

VU la délibération municipale n° 31 du 15 décembre 2022, portant modification de l'article 1^{er} du règlement intérieur du 09 juillet 2020 afin de changer le lieu de réunion de l'assemblée délibérante et modification des articles 27 et 28 relatifs aux procès-verbaux et comptes-rendus de séance (devenu liste des délibérations) pour tenir compte de la réforme de la publicité des actes pris par les collectivités,

CONSIDERANT que l'article 30 dudit règlement intérieur intitulé « Bulletin d'information générale » organise entre autres, les modalités de remise des documents destinés à être publiés dans l'expression libre et notamment le délai d'envoi des textes au service communication avant le douze du mois précédant la parution,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter et fluidifier la conception du bulletin d'information générale de la Commune, il est nécessaire de réviser le délai de remise des textes par les différents groupes et d'arrêter la date limite de dépôt au service communication au plus tard le 1^{er} du mois précédant la parution,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence de modifier l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal, pour tenir compte de la modification des modalités de remise des documents destinés à être publiés dans la rubrique « Expression Libre »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé le 09 juillet 2020, comme suit :

« Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Espaces réservés à l'expression des groupes sous la rubrique « Expression Libre »

Il est créé une rubrique intitulée « Expression Libre » dans le bulletin d'information générale de la Commune.

Dans chaque parution, bimestrielle, sera réservé un espace de 3 000 signes ou caractères, sans illustration, pour chaque groupe constitué au sein du Conseil municipal.

Chacun des groupes devra indiquer au service Communication le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail) de la personne chargée de le représenter pour tout suivi éditorial.

Forme et taille de l'espace réservé

L'espace réservé à chaque groupe est de taille égale pour chacun et respecte la charte graphique en vigueur au moment de la parution. Les caractéristiques techniques de l'espace réservé s'appliquent uniformément à

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE
Reçu le 17/03/2023

chaque groupe.

Modalité des remises de documents

Chaque groupe devra renvoyer son texte au service Communication au plus tard le 1^{er} du mois précédant la parution. Il est précisé que chaque texte fourni, en fichier Word et PDF, ne devra pas constituer une injure ou une diffamation et ne devra pas contrevenir aux règles du Code électoral. Le texte ne devra pas contenir d'iconographie.

Afin d'éviter toute erreur de saisie, les textes devront être remis sous forme de fichier informatique Word et PDF, par e-mail, ainsi que les sous forme de sortie papier correspondante.

Le texte remis sera considéré comme étant la version définitive de l'expression du groupe et sera mis en page tel quel.

Site internet

Le site internet de la Commune www.roquebrune.com ainsi que sur le site d'information municipale www.roqinfo.fr reproduit, au format PDF, l'intégralité du bulletin d'information générale de la Commune, y compris la rubrique « Expression Libre ».

Parution en période pré-électorale

La rubrique « Expression Libre » est maintenue en période précédant une élection générale sur le territoire de Roquebrune-Sur-Argens, même lorsqu'au moins un des membres du Conseil municipal de la Commune est intéressé par le scrutin. Toutefois, le contenu de la rubrique « Expression Libre » devra respecter les dispositions du Code électoral, et notamment l'article L.52-1.

Déontologie

Les textes devant être insérés sous la rubrique « Expression Libre » respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ils ne sauraient pour autant contrevenir à la légalité en termes de propagande électorale, délit de presse, teneur étrangère aux affaires locales, risque de trouble à l'ordre public, discrimination sexuelle, religieuse ou raciale...

En application du principe de présomption de responsabilité principale du Directeur de publication, ce dernier vérifie le contenu des textes, préalablement à leur diffusion.

Le Directeur de publication peut ainsi s'assurer de la conformité desdits textes avec les dispositions légales et alerter l'auteur d'un document susceptible de tomber sous le coup de la loi.

Cette mise en garde sera notifiée par la Police Municipale, au représentant du groupe concerné. L'auteur du texte litigieux devra porter les modifications propres à rendre ce texte conforme aux dispositions légales et remettre le texte modifié au service Communication dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures. Si ce délai n'est pas respecté, l'expression du groupe concerné ne sera pas publiée. Il en sera de même dans l'hypothèse où le texte, après modification, constituerait toujours une infraction au regard des mêmes dispositions ou de dispositions légales différentes.

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux porteront la signature collective du groupe auquel ils appartiennent, ceux-ci assumant la responsabilité de leurs écrits.

Si le contenu des articles publiés n'engage que la responsabilité de leurs auteurs, le Maire peut, toutefois à titre préventif et en sa qualité de Directeur de la publication, refuser de publier un article à caractère injurieux, outrageant, diffamatoire ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Non-respect des dispositions précitées – Volonté de ne pas s'exprimer

En cas de non-respect des formes, délais et contenu précités, l'espace affecté au groupe concerné paraîtra vide avec la mention « Cet espace est réservé au groupe « ... » dont l'expression n'a pas été communiquée selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal ».

Si un groupe ne s'exprime pas, l'espace qui lui est réservé paraîtra vide avec la mention « Cet espace est réservé au groupe « ... » qui n'a pas souhaité s'exprimer ».

DIT que le règlement intérieur modifié du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE
Reçu le 17/03/2023

A la majorité

24 voix POUR, 7 voix CONTRE (M. Jean-Michel BENHAMOU, M. Didier LEMAITRE, M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN, M. Olivier COUTANT, M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 9 mars 2023


Le Maire
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE
Reçu le 17/03/2023

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

CHAPITRE II : COMMISSIONS CONSULTAIVES ET CONSEILS DE QUARTIERS

Article 7 : Commissions permanentes

Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales

Article 9 : Commissions spéciales ou extramunicipales

Article 10 : Conseils de Quartiers

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats et pouvoirs

Article 14 : Secrétaire de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huit clos

Article 18 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires et temps de parole

Article 21 : Débat d'Orientation Budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Référendum local

Article 24 : Consultation des électeurs

Article 25 : Votes

Article 26 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 27 : Procès-Verbaux

Article 28 : Liste des délibérations (en remplacement du compte rendu de séance)

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article 31 : Groupes politiques

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article 34 : Modification du Règlement intérieur

Article 35 : Application du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions du Conseil municipal s'effectueront, sous toutes réserves, le jeudi soir à la Salle des mariages en Mairie d'Honneur (Parking du jardin des artichauts au Village).

En cas de situation d'urgence sanitaire imposant des mesures de distanciation sociale particulières, le Conseil Municipal pourra exceptionnellement se tenir en salle Molière (Place Germain OLLIER au Village).

Un calendrier est fixé en fin d'année pour l'année suivante.

En fonction de l'actualité, des dates peuvent être modifiées ou ajoutées, et en ce cas, une information est transmise au plus tôt, à l'ensemble du Conseil Municipal.

Avant chaque séance du Conseil Municipal, les élus de l'opposition seront invités à participer à la réunion de préparation.

Les séances du Conseil Municipal feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel et sonore ainsi que d'une diffusion en replay. Le lien permettant de visionner l'enregistrement sera indiqué sur le site de la Commune.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Il est précisé qu'en cas d'impossibilité matérielle de procéder à l'envoi sous une forme dématérialisée, il sera possible, à titre exceptionnel, de transmettre les plis sous format papier contre récépissé.

La convocation pour l'élection du Maire et des Adjointes devra comporter la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article L. 2121-12 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Après l'envoi d'une convocation, le Maire ou celui qui le remplace peut décider de rapporter un projet de délibération s'il le juge opportun et modifier, en début de séance, l'ordre du jour.

Tout comme, il peut proposer aux Conseillers des modifications mineures à des projets inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, il peut soumettre au vote l'ajout de projet de délibérations le jour du Conseil, sous réserve que le sujet concerné ne nécessite pas, compte tenu de sa complexité ou de son importance, une information préalable et un examen en commission.

Le Maire peut également décider d'annuler une convocation et ce juste avant la date et l'heure initialement prévues pour la séance. Elle doit être notifiée à l'ensemble des Conseillers initialement convoqués.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT :

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés relatifs aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, auprès de la Direction Générale ou dans les services que la délibération indique comme étant dépositaire du dossier, uniquement et aux jours et heures ouvrables et sur rendez-vous.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Si la demande est légalement fondée, il communiquera les éléments de réponse, dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, le refus sera motivé par écrit.

Article 5 : Questions orales, motions, vœux, déclarations

Article L. 2121-19 CGCT :

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est donc réservé un temps aux questions orales.

Les conseillers municipaux désireux de prendre la parole à cette occasion doivent se faire inscrire en début de séance et indiquer l'objet de leur intervention.

Le texte des questions est adressé au Maire 48h au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à **20 minutes. Le temps de parole sera partagé par moitié entre la majorité et l'opposition.**

Par ailleurs, des motions, vœux ou déclarations peuvent être soumis au conseil municipal. Ils doivent porter sur un sujet unique, sous peine d'irrecevabilité. En général, ils sont destinés à

faire connaître la position d'un groupe d'élus sur un sujet d'actualité, et à solliciter l'adhésion de l'ensemble du Conseil Municipal. Le texte de ces motions, vœux ou déclarations doit être adressé par écrit au Maire, ainsi qu'à chacun des présidents de groupes d'élus, 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal. Si ce délai n'est pas respecté, un report à la séance suivante est retenu.

Chaque groupe d'élus ne peut proposer qu'une seule motion, ou vœu ou déclaration par séance du Conseil Municipal, sauf exception, et sur proposition du Maire. Une copie de l'écrit est remise en séance, à chaque conseiller municipal.

Le Maire décide si la question est soumise ou non aux débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Cette procédure fait partie intégrante de la séance et les débats sont mentionnés au procès verbal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Dans ce cas, il lui est répondu par écrit.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Les Commissions permanentes

Article L. 2121-22 CGCT :

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La composition et les modalités de fonctionnement des Commissions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les commissions ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal, sur décision du Maire ou du vice-président de la commission.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents joints est adressée à chaque conseiller à son adresse électronique 3 jours au moins, avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, tout projet de délibération soumis au Conseil Municipal doit être préalablement étudié par une commission.

Les commissions examinent les questions qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans quorum.

Article 9 : Les Commissions spéciales ou extramunicipales

Article L. 2143-2 CGCT :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Il est précisé que pour la Commission des Finances et du Budget, l'élue de l'opposition peut en être le Président.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Article 10 : Conseils de quartier

Article L 2122-3 CGCT :

Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

Article L. 2122-18-1 CGCT :

L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE

Reçu le 17/03/2023

Le Conseil Municipal fixe librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier et détermine, par délibération à intervenir, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Il est créé 8 Conseils de Quartiers :

- Bouverie Nord,
- Bouverie Sud,
- Village Nord,
- Village,
- Village Sud,
- Les Issambres Est,
- Les Issambres Ouest
- Les Issambres Nord.

Les Conseils de Quartiers seront composés du Maire ou de son représentant, deux conseillers municipaux, un collège de 8 membres (4 membres élus par les habitants et 4 membres désignés par tirage au sort) et un collège de 5 membres représentant les associations libres et autre associations sportives et culturelles.

Un règlement intérieur sera établi.

Des élus référents seront nommés pour le Village et les Ecartés et des Adjoints de Quartiers seront nommés par le Conseil Municipal pour le Quartier de la Bouverie et pour le Quartier des Issambres.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT :

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats, Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires, qui sont en principe les fonctionnaires, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT :

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil Municipal sont en principe enregistrées sur bande.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'Assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et en est immédiatement saisi le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le ou les secrétaire (s) de séance. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistent aux séances du Conseil Municipal : le Directeur Général de la Mairie, le Directeur de Cabinet et toute personne de l'administration habilitée à gérer les dossiers du conseil ou rédiger les comptes rendus et les procès-verbaux.

En tant que de besoin : le Directeur des Services Techniques et tout autre fonctionnaire communal ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire afin d'apporter une explication sur un dossier.

Ils restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 20 : Débats ordinaires et temps de parole

Le Président dirige les débats, il soumet les affaires en suivant l'ordre du jour. L'ordre d'examen des affaires peut être modifié après décision du Conseil à la majorité.

Tout membre du Conseil ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président ; celui-ci lui est accordée dans l'ordre des demandes de parole.

Le Président peut prendre la parole à tout moment.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE

Reçu le 17/03/2023

Le Président met un terme aux interruptions. Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil Municipal, le Président peut faire un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller est rappelé à l'ordre à deux reprises pendant une discussion, le Conseil peut décider, à la demande du Président, que l'auteur du trouble sera rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Le Président exerce librement ses prérogatives de police de l'Assemblée.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération, sous peine de rappel à l'ordre.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement et permettant de comprendre l'orientation générale de l'exercice budgétaire à venir et les éventuels engagements pluriannuels envisagés. Des annexes peuvent, le cas échéant, accompagner ce rapport, et dans cette hypothèse, elles seront consultables en mairie par les Conseillers cinq jours au moins avant la séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT :

Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE

Reçu le 17/03/2023

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT :

(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, les abstentions ou les refus de vote.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE

Reçu le 17/03/2023

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 CGCT :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE

Reçu le 17/03/2023

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La Commune disposant d'un site Internet, le procès-verbal est publié sous forme électronique.

Article 28 : Liste des délibérations (en remplacement du Compte-rendu de séance)

Article L. 2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations est affichée sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Ville et mise en ligne sur le site Internet de la Commune.

CHAPITRE VI - ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Il s'agit d'un local administratif permanent adapté à la tenue de réunions de travail, et équipé de divers matériels de bureau.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT :

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE
Reçu le 17/03/2023

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Espaces réservés à l'expression des groupes sous la rubrique « Expression Libre »

Il est créé une rubrique intitulée « Expression Libre » dans le bulletin d'information générale de la Commune.

Dans chaque parution, bimestrielle, sera réservé un espace de 3.000 signes ou caractères, sans illustration, pour chaque groupe constitué au sein du Conseil municipal.

Chacun des groupes devra indiquer au service Communication le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail) de la personne chargée de le représenter pour tout suivi éditorial.

Forme et taille de l'espace réservé

L'espace réservé à chaque groupe est de taille égale pour chacun et respecte la charte graphique en vigueur au moment de la parution. Les caractéristiques techniques de l'espace réservé s'appliquent uniformément à chaque groupe.

Modalité des remises de documents

Chaque groupe devra renvoyer son texte au service Communication **au plus tard le 1^{er} du mois précédant la parution**. Il est précisé que chaque texte fourni, en fichier Word et PDF, ne devra pas constituer une injure ou une diffamation et ne devra pas contrevenir aux règles du Code électoral. Le texte ne devra pas contenir d'iconographie.

Afin d'éviter toute erreur de saisie, les textes devront être remis sous forme de fichier informatique Word et PDF, par e-mail, ainsi que les sous forme de sortie papier correspondante.

Le texte remis sera considéré comme étant la version définitive de l'expression du groupe et sera mis en page tel quel.

Site internet

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE

Reçu le 17/03/2023

Le site internet de la Commune www.roquebrune.com ainsi que sur le site d'information municipale www.roqinio.fr reproduit, au format PDF, l'intégralité du bulletin d'information générale de la Commune, y compris la rubrique « Expression Libre ».

Parution en période pré-électorale

La rubrique « Expression Libre » est maintenue en période précédant une élection générale sur le territoire de Roquebrune-Sur-Argens, même lorsqu'au moins un des membres du Conseil Municipal de la Commune est intéressé par le scrutin. Toutefois, le contenu de la rubrique « Expression Libre » devra respecter les dispositions du Code électoral, et notamment l'article L.52-1.

Déontologie

Les textes devant être insérés sous la rubrique « Expression Libre » respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ils ne sauraient pour autant contrevenir à la légalité en termes de propagande électorale, délit de presse, teneur étrangère aux affaires locales, risque de trouble à l'ordre public, discrimination sexuelle, religieuse ou raciale...

En application du principe de présomption de responsabilité principale du Directeur de publication, ce dernier vérifie le contenu des textes, préalablement à leur diffusion.

Le Directeur de publication peut ainsi s'assurer de la conformité desdits textes avec les dispositions légales et alerter l'auteur d'un document susceptible de tomber sous le coup de la loi.

Cette mise en garde sera notifiée par la Police Municipale, au représentant du groupe concerné. L'auteur du texte litigieux devra porter les modifications propres à rendre ce texte conforme aux dispositions légales et remettre le texte modifié au service Communication dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures. Si ce délai n'est pas respecté, l'expression du groupe concerné ne sera pas publiée. Il en sera de même dans l'hypothèse où le texte, après modification, constituerait toujours une infraction au regard des mêmes dispositions ou de dispositions légales différentes.

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux porteront la signature collective du groupe auquel ils appartiennent, ceux-ci assumant la responsabilité de leurs écrits.

Si le contenu des articles publiés n'engage que la responsabilité de leurs auteurs, le Maire peut, toutefois à titre préventif et en sa qualité de Directeur de la publication, refuser de publier un article à caractère injurieux, outrageant, diffamatoire ou susceptible de troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Non-respect des dispositions précitées – Volonté de ne pas s'exprimer

En cas de non-respect des formes, délais et contenu précités, l'espace affecté au groupe concerné paraîtra vide avec la mention « Cet espace est réservé au groupe « ... » dont

l'expression n'a pas été communiquée selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal ».

Si un groupe ne s'exprime pas, l'espace qui lui est réservé paraîtra vide avec la mention « Cet espace est réservé au groupe « ... » qui n'a pas souhaité s'exprimer ».

Article 31 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe, et comportant la liste des membres et le nom de son Président. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Un groupe politique peut être constitué d'un seul membre, représentant sa liste.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT :

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 CGCT :

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202324-DE
Reçu le 17/03/2023

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.